

## Arrêt

n° 130 637 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Reda x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Alger, République algérienne démocratique et populaire.*

*Depuis 2003, vous entretiendriez secrètement une relation amoureuse avec un autre homme, tout en vivant chacun chez vos parents. Vers juin 2013, un voisin, appartenant aux Frères musulmans, vous aurait surpris, vous et votre ami, en train de vous embrasser. Depuis ce jour, votre voisin vous aurait*

*régulièrement insulté, harcelé et menacé de mort. Une semaine après que ce dernier vous a surpris, vous auriez été porter plainte à la police contre lui. Les policiers auraient enregistré votre plainte mais n'y auraient donné aucune suite. La rumeur se serait amplifiée dans le quartier et tout le monde aurait été mis au courant de votre homosexualité. Vos parents en auraient ainsi eu connaissance et votre père vous aurait demandé de quitter son domicile. Lassé des insultes et menaces incessantes de la part de la population de votre quartier, vous auriez décidé de quitter l'Algérie le 24 décembre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 janvier 2014 démuné de tout document d'identité, après avoir séjourné quelques jours en France. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 janvier 2014.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance et la fiche familiale d'état civil de votre père.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez craindre un voisin, X, qui menacerait de vous tuer depuis qu'il vous aurait surpris embrassant votre ami (p.3 des notes de votre audition du 3 mars 2014). Vous invoquez également le fait que vos voisins du quartier auraient eu vent de votre homosexualité par Brahim et ses amis et les "regards" et les "mots" qu'ils vous enverraient depuis (ibidem).*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, certains éléments de votre dossier nuisent à la crédibilité de vos déclarations et empêchent de tenir pour établis les faits qui fondent votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité.*

*Ainsi, interrogé sur la façon dont vous avez découvert votre homosexualité, sur votre prise de conscience, vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu vu leur caractère vague et peu circonstanciés. En effet, vous avez expliqué qu'à l'âge de 14 ans, un ami vous a embrassé, puis que lorsque vous aviez 23 ans, vous aviez ressenti des frissons alors que vous vous faisiez masser par un homme au hammam, homme avec lequel vous auriez eu votre première liaison homosexuelle (p.6 des notes de votre audition du 3 mars 2014). Interrogé quant à savoir comment vous en aviez acquis la certitude d'être homosexuel, vous répondez l'avoir su à 23 ans, qu'avant vous aviez connu une fille mais que vous n'aviez pas les mêmes sentiments (ibidem). Amené à vous exprimer sur ce que vous aviez ressenti lorsque vous aviez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez uniquement : « normal, comme un garçon connaît une fille, premier amour » (ibidem). Confronté au fait que dans un pays peu tolérant à l'égard de l'homosexualité, vous n'aviez pas pu vivre cela normalement, vous répondez : « pour qu'on se voit, on part loin du quartier, on n'a pas notre maison, on vit avec nos parents. C'est la 1re fois quand il m'a fait des massages, que j'ai senti des choses et que j'ai découvert, que j'avais du désir plus qu'avec les femmes » (ibidem). Interrogé à nouveau sur la façon dont vous avez vécu le fait d'être attiré par les hommes, vous éludez la question et répondez « avec Kader, normal, 2-3 mois, tu ne connais pas bien la personne, tu n'as rien fait avec lui, tu n'es pas amoureux. Mais j'avais le sentiment que j'aime les hommes » (p.7, des notes de l'audition du 3 mars 2014). Interrogé alors une nouvelle fois sur vos sentiments surtout au vu de l'homophobie régnant en Algérie, vous déclarez : « j'ai senti des frissons dans mon corps, je suis sorti avec lui mais on n'a pas couché ensemble, on partait pour aller voir un film, relation n'a pas duré longtemps, pas mon fiancé, avec mon fiancé, j'ai trouvé le repos, je suis à l'aise avec lui, je l'ai aimé, lui m'a aimé aussi, le premier c'est comme un passager, mais en dedans j'avais quelque chose qui me dit que j'ai des sentiments pour les hommes pas les filles » (ibidem).*

*De par leur caractère inconsistant, sommaire et évasif, vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.*

*De surcroît, si vous avez pu fournir quelques détails sur celui qui serait votre compagnon depuis 2003, vous avez dans un premier temps déclaré qu'il était né le 23 octobre 1970 (point 15 B de vos déclarations faites à l'Office des étrangers), et était donc plus âgé que vous qui êtes né le 16 mars 1971. Vous avez ensuite soutenu qu'il était né le 17 février 1982 et était donc plus jeune que vous (p.7 des notes de votre audition du 3 mars 2014). Confronté à cette divergence quant à l'âge de votre compagnon, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à répéter vos propos (p.12 des notes de votre audition du 3 mars 2014). Une telle divergence porte gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et partant, à la réalité de votre relation qui serait à la base de vos problèmes.*

*De ce qui précède, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du CGRA.*

*En outre, le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre voisin nuisent également à la crédibilité de celles-ci. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer les problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec votre voisin, à parler d'événements particuliers, vous vous êtes limité à dire que votre voisin vous insultait, vous menaçait de mort, vous regardait d'un air méchant (pp.4-5 des notes de votre audition du 3 mars 2014). Notons encore que vous ne connaissez que le prénom de votre voisin, pas son nom alors que selon vos dires vous auriez porté plainte contre lui à la police (pp. 3 et 5, idem).*

*Par ailleurs, il importe de souligner que vous êtes dans l'ignorance de la législation en vigueur en Algérie concernant l'homosexualité, vous avez affirmé ne pas vous être renseigné sur le sujet vu que vous n'avez pas été arrêté (pp.10 à 12 des notes de votre audition du 3 mars 2014). De même, vous ignorez l'existence d'affaires où des homosexuels auraient eu des problèmes avec les autorités et/ou la justice de votre pays en raison de leur orientation sexuelle (p.11, idem). Votre manque de connaissance et votre absence d'intérêt par rapport à la situation des homosexuels dans votre pays alimentent les doutes quant à la réalité de votre homosexualité et ne permettent pas de considérer comme établies les craintes que vous éprouvez en raison de votre orientation sexuelle.*

*Quand à votre crainte relative aux autres algériens qui auraient eu vent de votre homosexualité à cause de vos problèmes avec Brahim (p. 3, idem), relevons que vous restez extrêmement lacunaire et évasif lorsque vous êtes questionné sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes, parlant systématiquement de "regards", de "mots", du manque de liberté (pp.4, 5, 6 et 11, idem), sans fournir de précisions/détails permettant d'évaluer le bien fondé de ces craintes alléguées.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle alléguée, dont le CGRA n'est pas convaincu, ni partant aux craintes alléguées qui y sont liées.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons que vous seriez originaire d'Alger. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, « ALGÉRIE. Situation sécuritaire », 27 janvier 2014).*

*Quant aux documents que vous versez au dossier – votre acte de naissance et une fiche familiale – ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant d'établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces documents que font qu'établir vos données personnelles lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite d'abord le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire. Elle demande ensuite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits qui fondent sa demande d'asile à savoir, son homosexualité et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays à cause de son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité dans le contexte homophobe de la société algérienne. Elle remet ensuite en cause la réalité de sa relation amoureuse débutée en 2003 au motif que la requérant s'est contredit sur la date de naissance de son partenaire. Elle dénie également toute crédibilité aux problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses voisins et souligne son manque d'intérêt et de connaissances concernant la législation algérienne relative à l'homosexualité et de manière générale, concernant la situation des homosexuels en Algérie. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations et qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle estime avoir fourni un récit circonstancié, cohérent et crédible et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée. La requête soutient également que s'il est exact que le requérant n'a pas fait le choix de solliciter l'assistance d'un interprète arabe, il ressort de son audition au Commissariat général qu'il ne maîtrise pas correctement la langue française et qu'il doit être une nouvelle fois auditionné par la partie défenderesse avec l'aide d'un interprète.

3.3. Tout d'abord, le Conseil constate qu'avant son audition au Commissariat général, la partie requérante a formellement exprimé son souhait d'effectuer son interview avec l'assistance d'un interprète (voir la « Déclaration concernant la procédure », rubrique n° 2, dossier administratif, pièce 17). Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas fait droit à cette demande du requérant et que l'audition s'est déroulée en français sans que la partie défenderesse ne justifie cette absence d'interprète. Or, à la lecture du rapport de l'audition du requérant, le Conseil observe que ce défaut d'interprète a été préjudiciable au requérant qui n'a pas toujours pu exposer clairement son récit à la partie défenderesse.

3.4. Par ailleurs, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil considère en effet que l'audition du requérant au Commissariat général a été menée superficiellement et que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité du requérant et de sa relation de 10 années avec x. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie en

Algérie, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf*r notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

3.5. Partant, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum en une nouvelle audition de la partie requérante assistée d'un interprète maîtrisant la langue arabe afin qu'elle soit interrogée de manière plus approfondie sur son orientation sexuelle et sur sa relation alléguée avec Omar.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ